

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Finances  
Service du Budget & Gestion Financière  
112.77

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 24 JUILLET 2020  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT****OBJET : Fiscalité départementale - Fixation du taux de la part départementale de taxe  
foncière sur les propriétés bâties au titre de 2020.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

En application de l'article 1636 B sexies A du Code général des Impôts, l'Assemblée doit déterminer chaque année le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui sera appliqué aux valeurs locatives des biens soumis à cette taxe.

Cette décision doit intervenir avant le 15 ou le 30 avril de l'année. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, cette date a été repoussée au 3 juillet (article 11 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020). En l'absence de vote avant cette date, le taux n-1 est reconduit. Aucune séance publique n'ayant pu être programmée avant le 24 juillet, le taux 2019 vient donc s'appliquer d'office aux impositions 2020 du Département. Toutefois, il est apparu utile que l'Assemblée à travers la présente séance publique puisse être informée de la situation de la TFPB départementale.

Au titre de 2019, le taux de TFPB voté par l'Assemblée départementale est de 15,05%, pour un taux moyen 2019 de 17,45%, pour l'ensemble des Départements. Le taux le plus faible est de 7,08% (Hauts-de-Seine) et le plus élevé de 33,85% (Gers). Quatre Conseils départementaux ont baissé leur taux, et deux l'ont augmenté. Le Département des Bouches-du-Rhône se positionne parmi les 15 départements dont le taux est le plus faible (il est 15<sup>e</sup> des Départements de métropole hors Paris).

Conformément aux engagements de la majorité départementale, il était proposé que le taux de 15,05% reste inchangé pour l'année 2020.

La notification fiscale prévoit un produit de TFPB à taux constant de 401.417.814 € (390,7 M€ notifiés en 2019). Cela correspond à une augmentation prévisionnelle des bases locatives notifiées de 2,74% dont 1,2% au titre de la revalorisation forfaitaire en application de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et de l'article correspondant du CGI. Depuis 2018, la revalorisation forfaitaire est liée à la différence d'inflation entre les mois de novembre N-1 et N-2. Cette revalorisation forfaitaire ne s'applique plus, depuis 2019, aux locaux professionnels et commerciaux concernés par la réforme des valeurs locatives en 2017.

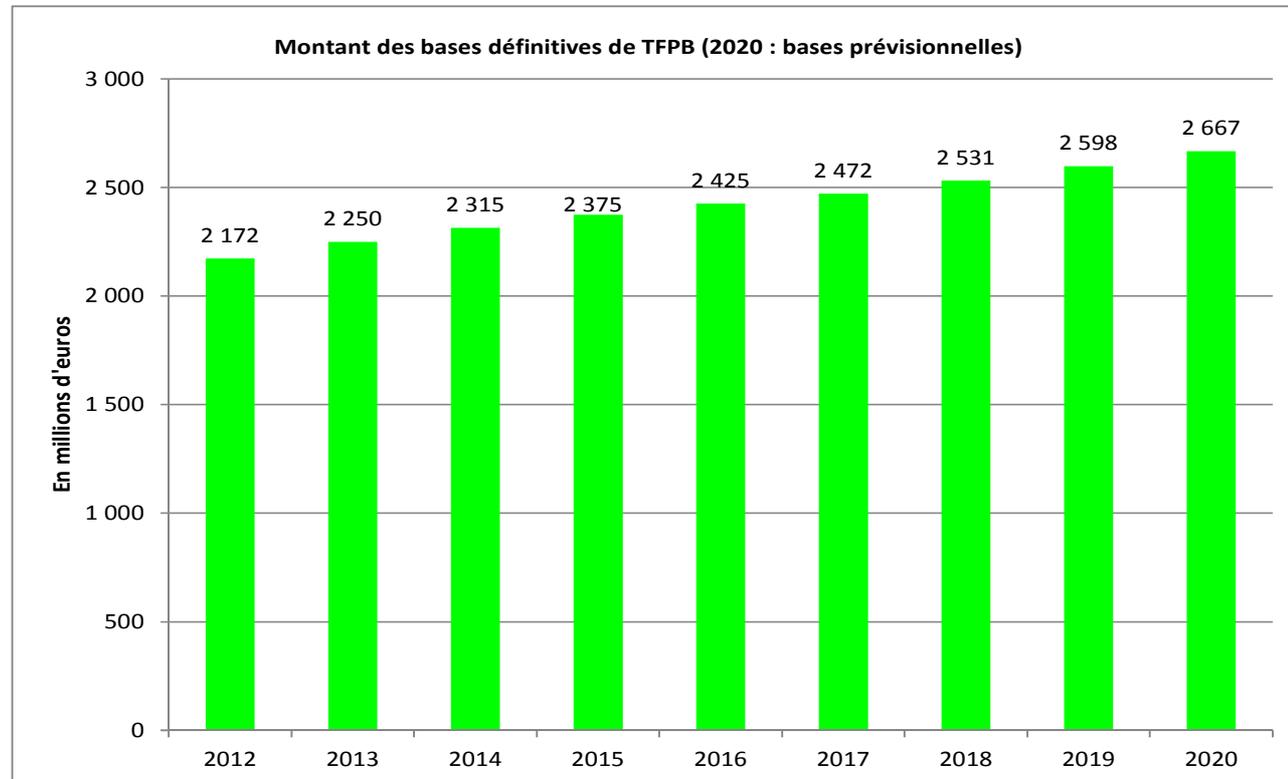
Les bases notifiées 2020 sont de 2.667.228.000 € soit +2,67% par rapport aux bases définitives 2019. Compte tenu d'ajustement en cours les bases définitives sont susceptibles d'être portées à 2.667.718.434 € Le BP 2020 tient ainsi compte d'un produit estimé à 401.491.624 €

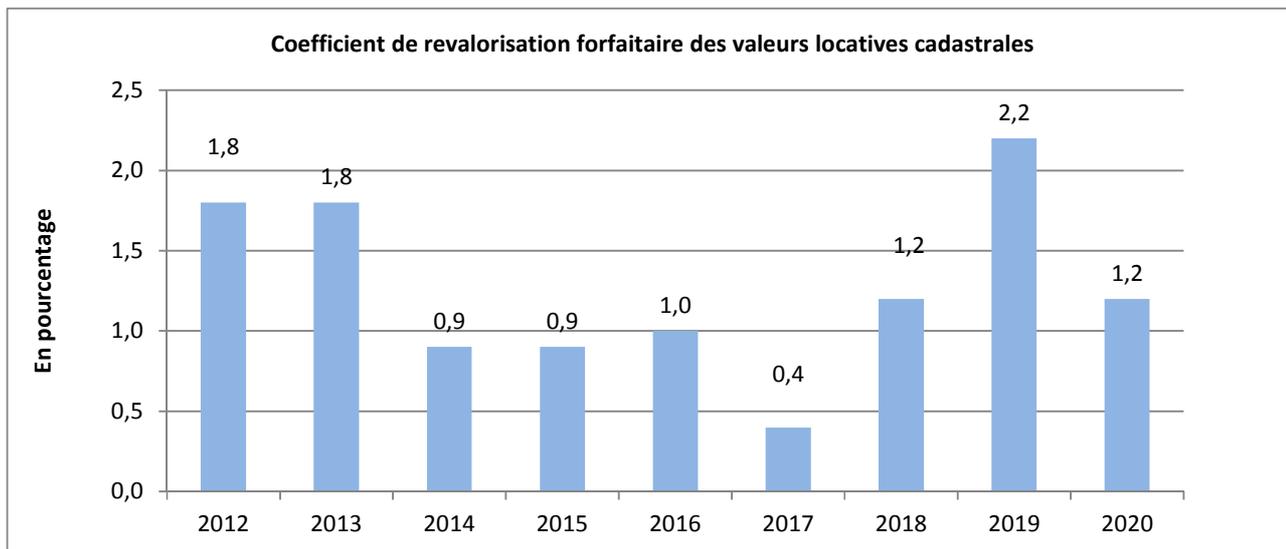
Le Département percevra le produit de TFPB pour la dernière fois en 2020. Comme le prévoit la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, à partir de 2021, ce produit départemental sera transféré aux communes afin de compenser la suppression de la TH sur les résidences principales. Les Départements recevront en compensation une fraction de TVA. Celle-ci sera calculée sur la base des valeurs locatives 2020 et du taux 2019, avec un dispositif de garantie de l'Etat si l'attribution se révélait inférieure au produit perdu en 2020.

Une fraction supplémentaire de TVA est prévue. D'un montant de 250 M€ en 2021 (ce chiffre évoluant comme le produit net de TVA à compter de 2022), elle est scindée en deux parts. Une première part fixe (250 M€) sera répartie entre les Départements remplissant certains critères (montant DMTO, taux de pauvreté) et remplacera le fonds de stabilisation de 115 M€ créé en 2019. A compter de 2022, une deuxième part constituant un fonds de sauvegarde sera créée, alimentée par la dynamique de la TVA et garantissant un soutien aux Départements les plus fragiles.

Impôt dynamique, la TVA reste sensible à la conjoncture et la part des recettes volatiles dans les recettes des Départements augmente tandis que leur pouvoir de taux se réduit encore.

La réforme fiscale comporte aussi de nombreux enjeux en termes de péréquation (évolution des critères utilisés) et de dotations (11 critères concernant plus précisément les Départements seraient modifiés).





<b>EVOLUTION RECETTES FISCALES (en euros)</b>			
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020 (notification)</b>
<b>TFPB</b>	381.041.802	391.333.853	401.417.814
<b>Evolution annuelle</b>		+2,70 %	+2,58 %

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL